

# VD\_OMNI AC.2021.0161 vom 22. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0161](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0161)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0161 du 22 mars 2022

IT: VD\_OMNI AC.2021.0161 del 22 marzo 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Municipalité d'Aigle, B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ | Recours d'une propriétaire voisine contre la décision de la municipalité levant son opposition et délivrant le permis de construire s'agissant en particulier de la création de terrasses pour un restaurant (50 places assises à l'extérieur, auxquelles s'ajoutent 116 places assises à l'intérieur). - Même s'il convient de tenir compte d'une fréquence de transports publics entre une et quatre fois par heure et d'une part de mobilité douce comprise entre 25% et 50%, les places de stationnement prévues, qui devraient se monter à 17, sont en nombre insuffisant (consid. 1 et 2). - Dans la mesure où la constructrice a toutefois fait établir, pendant la procédure de recours, un projet de plan de situation indiquant l'emplacement de 22 places de parc, il appartiendra à l'autorité intimée de modifier le permis de construire en ce sens (consid. 3). Recours partiellement admis.

## Erwägungen

### E. 1

Le litige a exclusivement trait à la question du nombre de places de stationnement nécessaire. a) Aux termes de l'art. 13 RPPA, applicable à toutes les zones définies par le PPA, toutes transformations ou constructions nouvelles entraînent l'obligation d'aménager des places de stationnement (al. 1). Le nombre de places exigible est évalué selon les normes de l'Union suisse des professionnels de la route (USPR – en vigueur lors de la demande d'autorisation de construire) (al. 2), désormais appelées "normes VSS". Les emplacements seront fixés d'entente avec la municipalité; ils seront aménagés par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain (al. 3). La norme VSS 40 281 (anciennement numérotée 640 281), intitulée " Offre en cases de stationnement pour les voitures de tourisme ", édition 2019, à laquelle il convient de se référer dans le cas d'espèce, distingue l'offre en cases de stationnement afférente au logement de celle afférente à d'autres affectations. Pour les affectations autres que le logement, la norme VSS 40 281 prévoit que l'offre en cases de stationnement à mettre à disposition dépend du genre d'affectation, de ses valeurs caractéristiques et du type de localisation (accessibilité en mobilité douce et en transports publics) (ch. 10.1, p. 11). La fourchette entre le nombre minimal et le nombre maximal de cases de stationnement nécessaires est estimée à partir des valeurs indicatives figurant dans le tableau 1 (" Valeurs spécifiques indicatives pour l'offre en cases de stationnement ", pp. 14-15), en tenant compte du type de localisation défini selon le tableau 2 (" Distinction des types de localisation ", p. 16) et de la pondération qui en découle selon les pourcentages indiqués dans le tableau 3 (" Offre en cases de stationnement en % des valeurs indicatives selon le tableau 1 ", p. 16). A noter que la norme distingue cinq types de localisation (A, B, C, D et E), qui dépendent de la part de la mobilité douce dans l'ensemble de la génération du trafic de personne (> 50%, 25...50% ou < 25%) et de la fréquence des

transports publics pondérée selon la desserte des habitants pendant la période d'exploitation déterminante ( >

#### **E. 4**

La recourante requiert la tenue d'une inspection locale ainsi que la mise en œuvre d'une expertise judiciaire visant à déterminer le nombre de places minimal exigible au regard de la norme VSS et, en particulier, du facteur de réduction déterminant au regard de la desserte en transports publics à proximité. Compte tenu de l'issue de la cause, point n'est besoin de donner suite aux mesures d'instruction requises par la recourante.

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision de la municipalité du 22 avril 2021 réformée en ce sens que 22 places de parc devront être réalisées selon le nouveau plan de situation du 23 août 2021. Compte tenu de l'issue de la cause et du fait que la constructrice n'a pas pris de conclusions, des frais réduits seront mis à la charge du propriétaire (art. 49 al. 1, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). La recourante, qui obtient partiellement gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire, a droit à des dépens réduits, mis à la charge du propriétaire (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.